

Références : SG/LD/SL-2022292

N° domaine: 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation avec La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise, représentée par monsieur Guy Plassais, président, 2 et 4 rue Berthelot 95300 Pontoise, pour une formation au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD), pour un agent, à Pontoise, du 22 au 30 octobre 2022, pour un montant de 500€ net.

DECIDE

<u>ARTICLE 1er :</u> de SIGNER la convention susvisée avec La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise 2 et 4 rue Berthelot 95300 Pontoise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile de France

> Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221006-2022292-AU Date de télétransmission : 14/10/2022 Date de réception préfecture : 14/10/2022